

Association des Amis de l'Orgue de Rougemont

STATUTS

DENOMINATION-SIEGE-BUT-RESSOURCES

Article 1 **Dénomination et durée**

Sous la dénomination *Association des Amis de l'Orgue de Rougemont*, il est constitué une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 **Siège**

Le siège de l'association est à Rougemont (Vaud).

Article 3 **But**

L'association a pour but de doter l'église de Rougemont d'un orgue d'excellence permettant le déroulement optimal des services religieux et, en outre, la tenue de manifestations culturelles de qualité propres à faire connaître loin à la ronde un lieu historique contribuant à l'attrait et à la réputation du village, en rassemblant autour d'un projet commun aussi bien les autochtones que les mélomanes venant d'horizons divers et unis par l'amour de Rougemont.

Pendant cinq ans à compter de l'installation de l'orgue, l'association participera au choix des événements musicaux organisés autour de l'instrument, en dehors des services religieux.

L'association n'a pas de but lucratif. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 4 **Ressources**

Handwritten signature in blue ink.

Les ressources de l'association proviennent des revenus de toute sorte générés par les manifestations, des contributions des membres, des revenus de la fortune de l'association ainsi que d'éventuels dons ou legs.

MEMBRES

Article 5 Qualité

Peuvent être membres toutes personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation du but défini ci-dessus ayant acquitté leur cotisation.

Article 6 Admission

Les demandes d'admission sont adressées au Comité exécutif, qui peut refuser une admission sans avoir à indiquer de motifs.

Article 7 Cotisation

La qualité de membre emporte le paiement d'une cotisation initiale, susceptible d'être renouvelée, d'un montant minimal de CHF 100.00 (cent francs).

Article 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd dans les hypothèses prévues à l'article 70 du Code civil.

La perte de la qualité de membre ne donne aucun droit à l'avoir social.

ORGANES

Article 9 Définition

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le Comité exécutif ;
- le Comité d'Honneur ;
- les vérificateurs des comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

A.I.
DN 

Elle décide en particulier :

- de l'adoption et de la modification des statuts ;
- de l'élection du Comité exécutif ainsi que du Comité d'Honneur et des vérificateurs des comptes ;
- de l'approbation du rapport du Comité exécutif ainsi que celui des vérificateurs des comptes ;
- de l'approbation des comptes ;
- du montant de la cotisation;
- de la limite des dépenses accordée au Comité exécutif;
- de la dissolution de l'association, sous réserve de celle résultant de la réalisation du but.

Article 11 Convocation

L'assemblée générale est convoquée chaque fois que le Comité exécutif le juge nécessaire ou que sept membres en font la demande par écrit en indiquant les objets devant figurer à l'ordre du jour.

La convocation se fait par avis personnel adressé à chaque membre par courrier et/ou courriel au moins 20 jours à l'avance. L'ordre du jour doit figurer sur la convocation. Les changements d'adresse doivent être annoncés au Président ou, le cas échéant, au secrétaire.

Article 12 Organisation - décisions

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, si nécessaire, par un autre membre du Comité exécutif.

Elle est régulièrement constituée si le quart des membres est présent ou représenté. Les décisions sont prises et les organes statutaires sont élus à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Une décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour, à moins que les trois quarts des membres présents ou représentés en décident ainsi et que les trois quarts des membres soient présents ou représentés.

En tout état de cause, un membre ne peut représenter plus de quatre autres membres

Sauf décision contraire de l'assemblée, les votations et élections se font à main levée.

COMITE EXECUTIF

Article 13 Composition

A.I. - DN 

Le Comité exécutif est composé de quatre à sept membres, initialement désignés par l'assemblée générale constitutive.

Dans le futur il se compose lui-même. Il devra toutefois comporter au moins :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un secrétaire et trésorier ;
- un représentant de la Commune de Rougemont.

Est en outre désigné par les constituants et pourra l'être ultérieurement par le Comité Exécutif :

- un organiste, .

Pourra l'être ultérieurement par le Comité exécutif :

- un représentant de la Paroisse du Pays-d'Enhaut.

Article 14 Attributions

Le Comité exécutif est chargé de l'administration.

Il gère les fonds de l'Association.

Il fait auprès des autorités et des particuliers les démarches nécessaires pour atteindre le but de l'association.

Le Comité exécutif dispose d'une limite de dépenses fixée par l'assemblée.

Il peut prendre ses décisions par voie de circulation.

Le Comité Exécutif fait un rapport à l'assemblée générale à l'issue de chaque exercice..

COMITE D'HONNEUR

Article 15 Composition et attributions

Un Comité d'Honneur sera constitué sur proposition du Président, composé de trois membres au moins choisi parmi les principaux donateurs sous le patronage desquels l'acquisition du nouvel orgue sera financé.

Dépourvu de pouvoirs décisionnels, il aura pour fonction de conseiller le Comité exécutif sur les orientations à donner à l'association et de contribuer au rayonnement de l'orgue de Rougemont.

VERIFICATEURS DES COMPTES

A. J. [Signature] DW

Article 16 Composition et attributions

Le contrôle est effectué par ou plusieurs vérificateurs des comptes désignés par l'assemblée générale et rééligibles.

Ils ont pour fonction de vérifier les comptes présentés par le Comité exécutif. Pour ce faire, ils ont le droit de se faire produire les livres et l'ensemble des pièces justificatives.

A leur demande, le Comité exécutif est tenu de leur fournir tous renseignements sur la gestion de l'association. Les vérificateurs font un rapport à l'assemblée générale.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 17 Représentation

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président, du Vice-Président ainsi que du secrétaire et trésorier.

Article 18 Exercice

La période correspondant à l'exercice comptable sera fixée par le Comité exécutif.

Article 19 Engagements financiers

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'association.

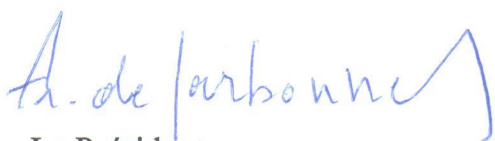
Article 20 Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la condition que deux tiers des membres y adhèrent. En tout état de cause, elle sera dissoute de plein droit après réalisation du but mentionné ci-dessus et au plus tard cinq ans à compter de sa constitution, après bouclage des comptes.

Elle est assurée par le Comité exécutif.

La fortune nette sera attribuée à la Commune de Rougemont.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 05.05.2017



Le Président



Le secrétaire